

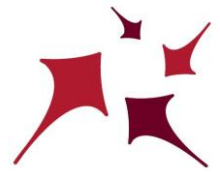
Althémis
de la stratégie aux actes



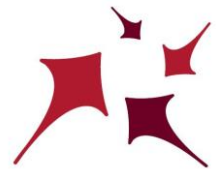
GROUPE NOTARIAL

Conférence UFE Tokyo 2023

Gestion patrimoniale France /
Japon



- I. Les régimes matrimoniaux dans un contexte franco-japonais
- II. Les successions dans un contexte franco-japonais
- III. Les donations dans un contexte franco-japonais



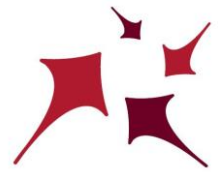
I- Les régimes matrimoniaux dans un contexte franco-japonais



A. ENJEUX DE LA QUESTION

Détermination du régime matrimonial essentielle :

- Il détermine la propriété et la structure des biens des époux (biens propres, biens communs)
- Au décès, étape préalable de liquidation du régime pour déterminer l'actif successoral
- Mode de protection du conjoint, en cas de décès

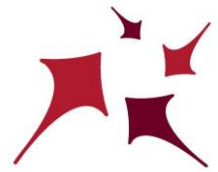


A. ENJEUX DE LA QUESTION

En présence d'éléments « d'extranéité »:

- Mariage entre personnes de nationalités différentes
- Mariage à l'étranger

➤ 1ère question à se poser : sous quelle loi les époux sont-ils mariés ?



B. DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

Règles à appliquer **en France** dépendent de la date du mariage des époux:

- Les règles classiques de Droit International Privé (DIP)
- La Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur « La loi applicable aux régimes matrimoniaux » entrée en vigueur en France le **1er septembre 1992**
- Le Règlement Européen n°2016/1103 du 24 juin 2016 relatif aux régimes matrimoniaux entré en application le **29 janvier 2019**



B. DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

Epoux mariés avant le 1er septembre 1992

Règles classiques de Droit International Privé

- **Si contrat de mariage:** application du contrat (autonomie de la volonté)
- **Absence de contrat de mariage:** époux mariés sous la loi de l'Etat de leur premier domicile commun, effectif et stable.
 - Indice subsidiaire : lieu où ils ont entendu fixer le centre de leurs intérêts pécuniaires
 - La doctrine considère que le 1er établissement doit avoir duré +/- 2 ans

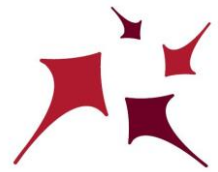


B. DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

Epoux mariés entre le 1er septembre 1992 et le 29 janvier 2019

Convention de La Haye du 14 mars 1978

- **Si contrat de mariage:** application du contrat
- Mais les époux ne peuvent désigner **que l'une des lois suivantes:**
 - Loi de l'État dont l'un des futurs époux a la nationalité.
 - Loi de l'État sur le territoire duquel l'un des futurs époux a sa résidence habituelle.
 - Loi du 1er État sur le territoire duquel l'un des époux établira sa nouvelle résidence habituelle après mariage.
 - Loi du lieu de situation pour les immeubles (tous ou certains, présents ou à venir)



B. DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

Epoux mariés entre le 1er septembre 1992 et le 29 janvier 2019

- Absence de contrat de mariage:
 - La loi de l'Etat sur le territoire duquel les époux auront établi leur première résidence habituelle après le mariage
 - A défaut, la loi nationale commune
 - A défaut la loi interne de l'Etat avec lequel ils présentent les liens les plus étroits (intérêts pécuniaires, comptes bancaires, biens immobiliers...)



B. DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

Epoux mariés entre le 1er septembre 1992 et le 29 janvier 2019

■ Exemple:

- Alice et Vincent, de nationalité française, se sont mariés en France le 16 juin 2006, sans contrat.
- Suite au mariage, ils déménagement au Japon (mobilité professionnelle) où ils sont toujours domiciliés.
- Mariage après le 1er sept. 1992 / Pas de contrat de mariage
- Pensent être mariés sous le régime légal français de la communauté
- 1ère résidence habituelle au Japon = Séparation de biens de droit japonais



B. DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

Epoux mariés entre le 1er septembre 1992 et le 29 janvier 2019

- Attention au piège de la « mutabilité automatique » pour :
 - les époux mariés après le 1er septembre 1992
 - et n'ayant pas désigné clairement de loi applicable à leur régime matrimonial
- Dans certains cas, **CHANGEMENT AUTOMATIQUE** de la loi initialement applicable aux époux



B. DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

Epoux mariés entre le 1er septembre 1992 et le 29 janvier 2019

- Cas de « mutabilité automatique » :
 - Convergence résidence / nationalité
 - Résidence habituelle de plus de 10 ans

Possible d'y remédier par une désignation de loi applicable



B. DÉTERMINOI APPLICABLE

Epoux mariés entre le 1er septembre 1992 et le 29 janvier 2019

■ Exemple de mutabilité automatique:

- Sophie et Alain, de nationalité française, se sont mariés en France le 8 octobre 1993, sans contrat.
- Suite au mariage, ils ont passé 10 ans en France, puis ont déménagé au Japon où ils résident toujours.
- Mariage après le 1er sept. 1992 / Pas de contrat de mariage



B. DÉTERMINOI APPLICABLE

Epoux mariés entre le 1er septembre 1992 et le 29 janvier 2019

- Exemple de mutabilité automatique (suite):
 - 1ère résidence habituelle en France = Communauté réduite aux acquêts de droit français
 - Résidence habituelle de plus de 10 ans au Japon = Séparation de biens de droit japonais
 - Pas d'effet rétroactif : régime légal français de 1993 à 2013, puis régime légal japonais



B. DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

Epoux mariés après le 29 janvier 2019

Règlement Européen n°2016/1103 du 24 juin 2016

- **Si contrat de mariage:** application du contrat
- Mais les époux ne peuvent désigner **que l'une des lois suivantes:**
 - La loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'un des époux ou futurs époux
 - La loi d'un Etat dont l'un des époux ou futurs époux a la nationalité



B. DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

Epoux mariés après le 29 janvier 2019

- **Absence de contrat de mariage:**
 - La loi de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage
 - A défaut, la loi de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage
 - A défaut, la loi avec laquelle les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances
- **Pas de mutabilité automatique**



B. DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

Spécificités dans un contexte franco-japonais

- Au regard des règles de droit international privé japonaises, la détermination du régime matrimonial est régie par:
 - La loi de la nationalité commune des époux,
 - A défaut, par la loi de la résidence habituelle commune des époux
 - A défaut, par la loi de l'État avec lequel la situation des époux présente les liens les plus étroits
- A défaut de choix exprès, l'application des règles de conflit de lois françaises et japonaises peuvent aboutir à des résultats différents
- Exemple: époux français ayant établi leur première résidence après le mariage au Japon



B. DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

Spécificités dans un contexte franco-japonais

- Le droit japonais prévoit un principe **d'immutabilité des régimes matrimoniaux** : la modification du régime matrimonial après le mariage n'est pas possible



B. DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

Spécificités dans un contexte franco-japonais

- Le droit interne japonais ignore la notion d'avantages matrimoniaux prenant effet au décès en faveur du conjoint survivant (ex: communauté universelle avec clause d'attribution intégrale)
- Nécessaire d'échanger avec un juriste local pour s'assurer de l'efficacité de la planification successorale mise en place : comment assurer l'efficacité d'une protection du conjoint en cas de succession de droit japonais ?



C. ANTICIPATIONS ENVISAGEABLES

- **Avant le mariage** : signer un contrat de mariage...on fixe la loi

- **Après le mariage, sans contrat** :
 - Faire un choix de loi (nationale ou résidence) et donc choisir un régime matrimonial
 - Possibilité offerte par le règlement Régimes matrimoniaux (DLA)

- Faculté d'adapter son régime matrimonial selon ses objectifs, en désignant la loi applicable à ce régime : mutabilité volontaire



C. ANTICIPATIONS ENVISAGEABLES

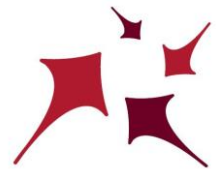
Spécificités dans un contexte franco-japonais

- Reconnaissance de la désignation de loi applicable au Japon?
- La loi japonaise semble admettre que les époux désignent pour l'avenir la loi applicable à leur régime matrimonial:
 - La loi de l'État de nationalité de l'un des conjoints;
 - La loi de l'État de résidence habituelle de l'un des conjoints;
 - En ce qui concerne les biens immobiliers, la loi du lieu de leur situation.
- **Nécessaire d'échanger avec un juriste local pour s'assurer de l'efficacité de la stratégie mise en place**



C. ANTICIPATIONS ENVISAGEABLES

- Exemple de désignation de loi applicable:
 - Par l'effet de la mutabilité automatique, Sophie et Alain sont soumis au régime légal français (1993-2013), puis au régime légal japonais
 - **Désignation de loi applicable par acte notarié**
 - Peuvent désigner la loi française (loi de l'État dont l'un des époux a la nationalité), avec effet rétroactif
 - **D'un point de vue français, seront considérés comme mariés sous le régime de communauté légale français depuis leur mariage**



II- Les successions dans un contexte franco-japonais

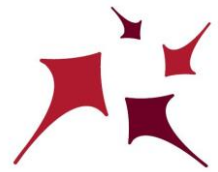


A. ENJEUX DE LA QUESTION

La loi successorale gouverne:

- La détermination des héritiers (qui hérite?)
- Leur vocation légale (dans quelles proportions?)
- L'existence de droits réservataires (peut-on déshériter certaines personnes ?)

Enfin, faut-il rédiger un testament et comment ?



B. DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

Règlement (UE) n°650/2012 du 4 juillet 2012 « Successions »

- Applicable aux successions ouvertes depuis le 17 août 2015
- Application de la loi successorale de la **dernière résidence habituelle** du défunt
- Possibilité d'effectuer un choix de loi en **faveur de sa loi nationale** (*professio juris*)
- La régularisation d'une *professio juris* permet de stabiliser la loi applicable dans un contexte de mobilité internationale



B. DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

Spécificités dans un contexte franco-japonais : Le renvoi

- Si la loi de la résidence habituelle est celle d'un État non parti au Règlement, les règles de cet État sont applicables, pour autant que ces règles renvoient à la loi d'un État soumis au règlement
- Le Japon applique ses propres règles : application de la loi nationale du défunt

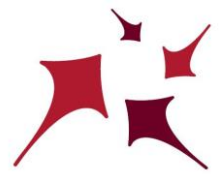


B. DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

Spécificités dans un contexte franco-japonais

Exemple n°1: Jean possède la citoyenneté française et s'est installé au Japon depuis 15 ans. Il souhaite aujourd'hui rédiger son testament.

- **Quelle sera la loi applicable à sa successions?**
 - Selon le France, loi de la résidence habituelle = loi japonaise
 - Selon le Japon = loi nationale
 - Renvoi de la loi japonaise vers la loi nationale
 - **Application de la loi française**
- **Conseil:** Jean peut effectuer un choix en faveur de la loi française afin de stabiliser la loi successorale applicable

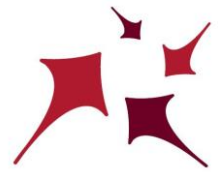


B. DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

Spécificités dans un contexte franco-japonais

Exemple n°2: Yumi, la femme de Jean, possède la citoyenneté japonaise. Elle souhaite également rédiger son testament.

- **Quelle sera la loi applicable à sa successions?**
 - Selon la France = loi japonaise
 - Selon le Japon = loi japonaise
 - Application de la loi japonaise

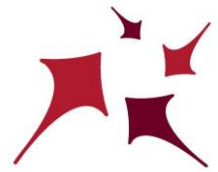


B. DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

Spécificités dans un contexte franco-japonais

Conseil: une harmonisation des lois successorales des époux peut être souhaitable.

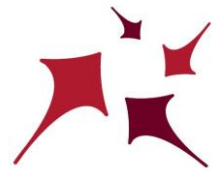
- Impossible dans notre exemple, les époux n'ayant pas de nationalité commune
- Nécessaire de travailler en coordination avec un juriste local pour prévoir des dispositions similaires, valables dans chaque loi



Dans un contexte international, nécessité de simplifier et de coordonner

- Le régime matrimonial
- Une ou deux lois successorales
- En tenant compte des impacts fiscaux de ces choix

Les outils existent, les utiliser en coordination avec les juristes des deux pays



C. TERRITORIALITE DES DROITS DE SUCCESSION FRANCAIS

Principes

Fiscalité applicable aux successions dans un contexte franco-japonais

Défunt décédé à l'étranger / Héritiers non-résidents fiscaux de France / Biens situés en France

(art. 750 ter 2 du CGI)

Seuls les biens situés en France sont soumis à droits de mutation en France.

Pas d'imputation de l'impôt payé à l'étranger.

Absence de convention fiscale entre la France et le Japon en matière de succession/donation

Défunt décédé à l'étranger / Héritiers résidents fiscaux de France / Biens situés en France et/ou à l'étranger

(art. 750 ter 3 du CGI)

Tous les biens transmis situés en France et/ou à l'étranger sont soumis aux droits de mutation.

Les droits de mutation acquittés à l'étranger sur les biens situés hors de France sont déductibles *(art. 784 A du CGI) = limite le risque de double imposition.*

ATTENTION: les héritiers situés en France doivent avoir été résidents fiscaux de France pendant 6 ans au cours des 10 dernières années

La loi fiscale n'a pas d'influence sur l'application de la loi civile en matière de succession.

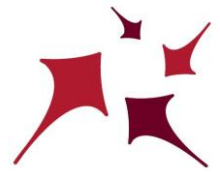
Défunt décédé à l'étranger / Héritiers non-résidents fiscaux de France / tous les biens sont situés à l'étranger

Aucune imposition en France

Déclaration de succession d'une personne décédée à l'étranger à déposer dans les 12 mois à compter de la date du décès par les héritiers auprès de la Recette des Impôts des Non-résidents, accompagnée du paiement des impositions dues.



III- Les donations dans un contexte franco-japonais



Dans un contexte international, nécessité de simplifier et de coordonner

- Le régime matrimonial
- Une ou deux lois successorales
- En tenant compte des impacts fiscaux de ces choix
- **ET LES DONATIONS**

Les outils existent, les utiliser en coordination avec les juristes des deux pays



Une donation entre vifs produit des effets lors de l'ouverture de la succession du donateur

- **Rapport successoral en droit français**

- En principe, tout héritier qui a reçu une donation du défunt en doit le rapport à ses cohéritiers
- Cette donation est présumée constituer une avance sur son futur héritage
- L'objectif est d'assurer l'égalité entre les héritiers



Une donation entre vifs produit des effets lors de l'ouverture de la succession du donateur

- **Réduction pour atteinte à la réserve héréditaire**

- Une fraction du patrimoine du défunt est due à certains héritiers dits « réservataires »
- Le défunt peut librement disposer du solde de son patrimoine, il s'agit de la quotité disponible
- Les libéralités consenties par le défunt sont prises en compte pour vérifier l'intégrité de la réserve héréditaire
- Si elles excèdent la quotité disponible, certaines donations peuvent être réduites



Les conséquences successorales d'une donation (rapport et réduction) sont régies par la loi successorale applicable

- **Conseil:** il faut **dès la donation**, dans les situations de mobilité internationale, intégrer une planification successorale
- Choisir la loi applicable à la donation
- Coordonner ce choix avec la loi successorale prévisible



C. Spécificités de la donation-partage

- **Intérêt de la donation-partage:** sécurise la transmissions réalisée car les biens composant le lot de chaque gratifié ne seront pas rapportables à la succession du donateur

- Constitue un **pacte successoral** au sens du Règlement Successions
- Validité au fond régie par:
 - La loi successorale « hypothétique »
 - Possibilité de choix pour la loi nationale



Merci de votre attention



Althémis

de la stratégie aux actes

GROUPE NOTARIAL

→ INTERNATIONAL

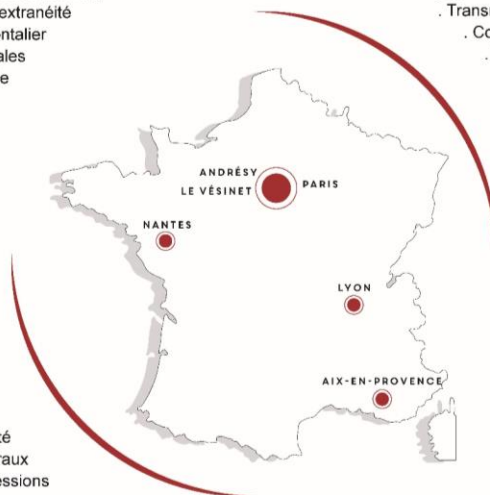
- . Estate planning
- . Mariage et extranéité
- . Immobilier transfrontalier
- . Familles internationales
- . Trust et fiducie

→ ENTREPRISE

- . Engagement Dutreuil
- . Transmission familiale
- . Constitution et suivi des sociétés
- . Restructuration du capital et ingénierie
- . Pacte d'associés et refonte statutaire
- . Immobilier professionnel
- . Cession et LBO

→ FAMILLE & SUCCESSION

- . Choix du lien d'union
- . Protection au sein du couple
- . Relations intra-familiales
- . Divorce et séparation
- . Vulnérabilité et incapacité
- . Prévention des conflits successoraux
- . Règlement des successions



→ IMMOBILIER

- . Acquisition des particuliers
- . Société civile
- . Immobilier complexe
- . Audit immobilier
- . Financement et garanties
- . Opérations de cession

→ PATRIMOINE

- . Schémas d'acquisition
- . Restructuration de la détention
- . Planification de la transmission
- . Démembrement de propriété
- . Adaptation du régime matrimonial
- . Assurance-vie
- . Société familiale
- . Gouvernance d'entreprise
- . Philanthropie